

CONVENTION DE PARTENARIAT
Région de Bourgogne –Département de Saône-et-Loire
« AIDES A LA CREATION D’EMPLOIS
POUR L’ENTREPRISE AMAZON FR LOGISTIQUE »

ENTRE :

La Région, sise 17 boulevard de la Trémouille à DIJON, représentée par son Président M. François PATRIAT, en vertu d’une délibération du Conseil régional en date du 26 novembre 2012, ci-après désignée par le terme « la Région »,

ET :

Le Département de Saône-et-Loire, domicilié Espace Duhesme 18 rue de Flacé à MACON, représenté par son Président M. Rémi CHAINTRON, agissant en vertu de la délibération du Conseil Général de Saône-et-Loire en date du _____, ci-après désigné par le terme « le Département »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1511-1 à 1511-3,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

Vu le régime cadre exempté de notification n°X68/2008 relatif aux aides à finalité régionale (AFR), sur la base du règlement communautaire général d’exemption par catégorie n°800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008,

Vu le règlement général d’exemption par catégorie CE n°800/2008 du 6 août 2008 publié au JOUE L 214/3 le 9 août 2008,

Vu la convention cadre générale relative aux aides individuelles entre le Conseil régional de Bourgogne et les quatre Conseils généraux signée le 20 novembre 2007,

Vu le règlement des subventions régionales adopté les 12 et 13 décembre 2011,

Vu le règlement budgétaire et financier adopté les 24 et 25 janvier 2011,

Vu la délibération du Conseil Régional en date du 26 novembre 2012 autorisant le Président du Conseil régional de Bourgogne à signer la présente convention de partenariat,

Vu la délibération du Conseil Général en date du _____ autorisant le Président du Conseil général de Saône-et-Loire à signer la présente convention de partenariat,

Vu la demande d'aide formulée à la Région par la SAS AMAZON FR LOGISTIQUE (n°SIRET : 428 785 042 00071) en date du 6 juillet 2012.

Vu la convention signée entre la SAS AMAZON FR LOGISTIQUE et la Région en date du ...

PREAMBULE

Basée à Seattle aux Etats-Unis, la société AMAZON est spécialisée dans la vente en ligne de produits de catégories très variées : livres, DVD, musiques, jeux, produits électroniques et informatiques, maison, jouets, vêtements, loisirs... Au début des années 2000 : l'entreprise américaine a décidé de s'implanter en France en créant la société AMAZON FR LOGISTIQUE dans le département du Loiret. Spécialisée dans la réception de marchandises, l'entreposage et la préparation de commandes, l'entité française a par la suite créé un établissement secondaire dans la Drôme (en 2010).

Avec une croissance annuelle d'environ 20%, l'e-commerce en France est un secteur très dynamique. Afin de répondre à la demande du nord-est du territoire français, AMAZON FR LOGISTIQUE a décidé d'ouvrir un nouveau centre de distribution. Le groupe a choisi de s'implanter en Bourgogne en créant un nouvel établissement secondaire en Saône-et-Loire à Sevrey en raison de l'attractivité proposée par le territoire : disponibilité d'un entrepôt logistique existant (avec possibilité d'extension) facilement accessible pour les transporteurs, soutien des collectivités, bassin d'emplois du territoire... Pour créer sa 3^{ème} plateforme logistique en France, le groupe a prévu la mise en place d'un programme d'investissement de 4.4 M€ et le recrutement d'ici 2015 de 500 salariés en CDI (dont une première phase de 250 dans les 2 ans à venir) et le recours à de nombreux intérimaires en période de forte activité (principalement novembre et décembre).

La Région, dans le cadre de sa politique économique, et le Département ont décidé de soutenir ce projet d'implantation significatif tant en termes d'activité que de créations d'emplois en accompagnant l'établissement secondaire de la SAS AMAZON FR LOGISTIQUE de Sevrey (71), la première phase du programme de recrutements (création de 250 emplois durables et pérennes en CDI), sous forme de subvention d'un montant de 4 500 € par emploi créé, soit une aide totale de 1 125 000 €.

Compte tenu de l'impact particulièrement structurant de ce projet et des retombées économiques significatives pour le territoire, l'aide, qui permet de favoriser l'implantation de ce projet est financée par le Département à hauteur de 275 000 € et par la Région à hauteur de 850 000 €

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de la Région et du Département, les modalités de mise en œuvre et la répartition financière des aides à la création d'emplois au bénéfice de l'entreprise AMAZON FR LOGISTIQUE.

Article 2 : Engagements des collectivités

La Région conventionne avec la SAS AMAZON FR LOGISTIQUE afin d'optimiser la procédure aussi bien pour les deux collectivités que pour l'entreprise et, afin d'éviter la multiplication des intervenants, il a été convenu que la Région est l'interlocuteur de l'entreprise AMAZON FR LOGISTIQUE pour la bonne réalisation du programme.

La Région engage sur son budget la totalité de l'aide prévue sur ce programme pour les deux collectivités et procède au versement des aides liées à la création d'emplois.

Le Département s'engage à rembourser à la Région sa participation financière au projet. Le Département s'engage par conséquent à inscrire dans son budget le montant défini à l'article 3.

De ce fait, la Région notifiera la totalité de l'aide à l'entreprise AMAZON FR LOGISTIQUE.

Article 3 : Définition des aides accordées à l'entreprise

La Région et le Département s'engagent à soutenir l'entreprise AMAZON FR LOGISTIQUE dans son programme de créations d'emplois dans le cadre de son implantation sur le territoire chalonais à Sevrey. Ce programme prévoit en effet la création effective¹ de 250 emplois (en CDI temps plein) dans les 2 ans à venir.

La participation financière totale des deux collectivités a été définie par délibération et s'élève à 4 500 €/emploi durable pour 250 créations d'emplois :

- dont une participation financière du Département de 1 100 € par emploi créé soit un total de 275 000 €,
- dont une participation financière de la Région de 3 400 € par emploi créé soit un total de 850 000 €.

Par convention, signée entre le Conseil régional de Bourgogne et la SAS AMAZON FR LOGISTIQUE en date du _____, les aides sont accordées sous réserve, pour la SAS AMAZON FR LOGISTIQUE, du maintien de l'emploi à Sevrey sur une durée de 5 ans minimum à compter de la date de la dernière embauche du programme.

Article 4 : Versement de la participation départementale à la Région

4.1. Rappel des modalités de versement de la subvention par la Région à l'entreprise

La Région versera l'intégralité de l'aide par emploi c'est-à-dire 4 500 €/emploi lors de chaque demande de versement provenant de l'entreprise AMAZON FR LOGISTIQUE de la façon suivante et après levée les éventuelles conditions suspensives :

¹ Une création est considérée comme effective dans la mesure où la période d'essai s'est avérée concluante et le salarié est confirmé dans son poste

- 40 % à la création effective des 100 premières embauches,
- 40 % à la création effective des 100 embauches suivantes.
- Le solde à la fin du programme d'embauche.

Les versements pour les deux premiers acomptes sont subordonnés à la présentation des pièces suivantes :

- L'attestation des effectifs de l'entreprise à la date de demande de paiement, document établi et signé par l'expert comptable ou par le commissaire aux comptes ;
- un tableau récapitulatif par poste, précisant la période d'occupation du poste, le montant des salaires versés, document établi et signé par l'expert comptable ou le commissaire aux comptes.

Le versement du solde est subordonné à la présentation des pièces suivantes :

- L'attestation des effectifs de l'entreprise à la date de demande de paiement, document établi et signé par l'expert comptable ou par le commissaire aux comptes,
- un tableau récapitulatif annuel, par poste, précisant la période d'occupation du poste pendant 24 mois, le montant de salaire, document établi et signé par l'expert comptable ou le commissaire aux comptes,
- le compte-rendu d'exécution devant faire référence à l'ensemble du programme d'embauche ainsi qu'à tous les flux relatifs à l'emploi (embauche, départ à la retraite, licenciement, ...) dans les différentes catégories de contrats daté et signé par l'expert comptable ou le commissaire aux comptes.

Le versement du solde ne prendra en compte, pour les dépenses éligibles, que les postes ayant été occupés 24 mois au minimum à compter de la date d'embauche sur la période prévue pour la mise en œuvre du programme de recrutement définie à l'article 9.

4.2 Versement à la Région de la participation départementale

La Région procédera à des appels de fonds auprès du Département après chaque versement (acomptes et solde) qu'elle effectuera au bénéfice de la SAS AMAZON FR LOGISTIQUE.

La Région joindra à ses appels de fonds un état récapitulatif des paiements versés à AMAZON FR LOGISTIQUE visé par le comptable public.

La Région procédera donc au maximum à trois appels de fonds (deux acomptes et le solde).

Les remboursements du Département à la Région seront versés sur le compte dans les 6 mois maximum suivant l'appel de fonds, les dates et références étant portées à la connaissance de la Région par courrier.

Article 5 : Sanctions et reversements :

Conformément à la convention signée entre le Conseil régional et la SAS AMAZON FR LOGISTIQUE, la Région peut exiger le remboursement intégral ou partiel des sommes déjà versées auprès de la SAS AMAZON FR LOGISTIQUE après mise en procédure de recouvrement par le payeur Régional sur présentation d'un titre de recette émis par elle dans les hypothèses suivantes :

- Si les informations ou les documents fournis par la SAS AMAZON FR LOGISTIQUE s'avéraient faux, inexacts ou incomplets.
- En cas d'abandon, de la cessation ou transformation significatives de l'activité de la SAS AMAZON FR LOGISTIQUE ou du transfert de l'activité ou des emplois aidés hors de la Région Bourgogne, ou de sa dissolution, pendant une période de 5 ans consécutive à compter de la date de la dernière embauche.
- Si la SAS AMAZON FR LOGISTIQUE est déclaré en état d'interdiction ou de liquidation judiciaire, de sauvegarde ou de conciliation.
- Si 5 ans après la dernière embauche aidée, l'effectif de l'entreprise venait à diminuer par rapport à l'effectif de référence + 250.
- Si 24 mois après la dernière embauche aidée, le Bénéficiaire ne peut justifier le maintien des 250 postes créés et le versement des 24 mois de salaire lié à chacun de ces postes.

Dans ces cas, la Région reversera au Département la quote-part départementale calculée au prorata de la subvention que la SAS AMAZON FR LOGISTIQUE aura indûment perçue.

Article 6 : Communication

Conformément à la convention signée entre la Région et l'entreprise AMAZON FR LOGISTIQUE, l'entreprise devra faire apparaître les logos de la Région et du Département pour toutes les actions et dans tous les documents de communication et d'information relatifs à l'opération subventionnée.

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention.

Article 8: Résiliation

La résiliation de la convention signée entre la Région et la SAS AMAZON FR LOGISTIQUE entrainera la résiliation de la présente convention.

Article 9 : Effet et durée

La présente convention prend effet à compter de la date de la 1^{ère} embauche jusqu'au dernier appel de fonds de la Région au Département.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont, par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable visé à l'article 10, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Dijon, le

Le Président du Conseil régional
de Bourgogne

Le Président du Conseil général
de Saône-et-Loire

François PATRIAT

Rémi CHAINTRON